

## **Le 14 septembre 2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 14 septembre 2020, à 19 h 30, au Centre Richard-Lebeau.

### **1. Mot de bienvenue**

Le maire suppléant souhaite la bienvenue et demande un moment de réflexion.

### **2. Constatation du quorum**

Sont présents : madame Sylvie René, messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Jean-Claude Guévin et Mario Laplante formant quorum et sous la présidence de monsieur Réjean Labarre, maire suppléant.

31 contribuables sont présents à cette séance.

### **3. Adoption de l'ordre du jour 2020-09-138**

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2020
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Adoption du second projet avec modification – règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement numéro 2016-10
9. Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CNESST pour la constitution d'une mutuelle de prévention
10. Bibliothèque municipale Lucille-M.-Desmarais – annulation des amendes
11. Bibliothèque municipale Lucille-M.-Desmarais - demande de subvention pour l'achat regroupé de chute à livre extérieure
12. Soumissions – étude géotechnique complémentaire et analyse dynamique – terrain de l'ancienne Commonwealth Plywood
13. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2018-13 – promotion à la construction résidentielle
14. Travaux publics - demande d'installation de ponceaux
15. Avis de vacance au poste du maire
16. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif
17. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du développement et de l'information touristique
18. Contrôle biologique des insectes piqueurs
19. Embauche de personnel au service des travaux publics
20. Adoption du règlement numéro 2020-06 modifiant le règlement numéro 2019-04 et dont le nouveau titre est Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
21. Inspection des conduites unitaires
22. Enlèvement du baryum dans l'eau potable – demande de subvention auprès du programme PRIMEAU
23. Contexte de la vente du terrain de la Commonwealth Plywood
24. Période de questions
25. Levée de l'assemblée

**4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2020**  
**2020-09-139**

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu

- D'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 10 août 2020 tel que rédigé.

Adoptée

**5. Rapport des comités et des activités du mois**

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**6. Adoption des comptes payés et à payer**  
**2020-09-140**

CONSIDÉRANT que chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 août 2020;

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 910 964,52 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 5 septembre 2020 totalisant 92 425,28 \$;
- D'approuver la liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau en date du 31 août 2020 totalisant 11 754,28 \$ \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 31 août 2020 au montant de 649 700 \$;
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 31 août 2020 totalisant 157 084,96 \$ et d'en autoriser le paiement par la secrétaire-trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

**7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs**  
**2020-09-141**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	RÉSERVE	MONTANT	Raisons / commentaires
Boucher, Mikael		106,55 \$	Teinture pour bac jardin
Boudreault, Mélina		932,03 \$	Camp de jour

Cantine le Pignon		685,07 \$	Repas camp de jour + activité troupe ado
Club entrepôt	Réserve	555,65 \$	Dek
Coop Vivaco		2 517,67 \$	Cabane à patin - Dek
Monstre de la Nouvelle-France		266,74 \$	Ateliers - Camp de jour
Sport Inter		230,99 \$	Dek - Facturer aux loisirs
Tradition Marché	Réserve	6 009,01 \$	Bière DEK
<b>Total</b>		<b>11 303,71 \$</b>	

Adoptée

**8. Adoption du second projet avec modification – règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement numéro 2016-10 2020-09-142**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 10 août 2020, un avis de motion du projet de règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage 2016-09 et le règlement de lotissement 2016-10 de façon à modifier divers articles et certaines dispositions spécifiques des grilles des usages a été posé;

CONSIDÉRANT QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyé à tous les membres du conseil municipal et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal adopte le second projet du règlement numéro 2020-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-09 et le règlement de lotissement 2016-10 de façon à modifier divers articles et certaines dispositions spécifiques des grilles des usages.

**ARTICLE 1**

Modifier l'article 26 du règlement de lotissement (# 2016-10), en y remplaçant le tableau 2 – « *Superficies et dimensions minimales des lots intérieurs en milieu desservi selon les types d'usage* » par celui-ci :

Groupes d'usage	Types d'usage	Superficies et dimensions minimales		
		Superficie	Frontage	Profondeur
<b>Habitation</b>	Tout type	550 m <sup>2</sup>	18 m	27 m
	Unifamiliale jumelée	324 m <sup>2</sup>	12 m	27 m
	Unifamiliale en rangée	160 m <sup>2</sup>	4.8 m	30 m
	Bi et trifamiliale jumelée	365 m <sup>2</sup>	11 m	27 m
	Multifamiliale isolée	660 m <sup>2</sup>	22 m	30 m
	Maison mobile	420 m <sup>2</sup>	21 m	27 m
<b>Commerce</b>	Tout type	600 m <sup>2</sup>	21 m	27 m
<b>Industrie</b>	Tout type	1 000 m <sup>2</sup>	20 m	30 m
<b>Autre</b>	Aucune norme applicable			

**ARTICLE 2**

Modifier l'article 90.4 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant le tableau 18 par celui-ci (voir en annexe 1).

Permettre le type usage unifamiliale contiguë (maison en rangée) dans la zone **H-19** (Bérubé et Grand-Saint-Esprit).

### ARTICLE 3

Modifier l'article 99 du règlement de zonage en y remplaçant le tableau 23 « Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones » par celui-ci

Tableau 1 Marges et hauteurs pour les bâtiments principaux selon les zones

No de zone	Marge avant	Marge latérale	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Nombre étage max	Hauteur max	CES %	COS %
H-1	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-2	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-3	4 m	2 m	4 m	6 m	1	5 m	0,3	
H-4	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-5	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-6	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-7	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-8	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-9	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-10	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-11	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-12	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-13	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-14	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-15	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-16	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0,3	0,9
H-17	6 m	2 m	6 m	6 m	2	10 m	0,3	0,6
H-18	6 m	2 m	6 m	6 m	1	7,5 m	0,3	
H-19	6 m	2 m	6 m	6 m	3	11 m	0.35	1.05

N.B. : Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé, contiguë ou en rangée, la marge latérale du mur non mitoyen sera de 2 mètres lorsqu'elle ne pas sur une rue et de 6 mètres lorsqu'elle donne sur une rue.

### ARTICLE 4

Modifier l'article 45 du règlement de zonage (# 2016-09) en y remplaçant par l'article 45 par celui-ci :

#### Article 45 Haies, clôtures et murets

##### 45.1 Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales applicables aux haies, clôtures et murets

Les distances minimales des limites d'un terrain suivantes s'appliquent dans toutes les zones sauf pour une clôture ou un muret situé sur le terrain où s'exerce un usage des groupes A1 à A4 tels que définis au sous-article 17.5. Les hauteurs maximales suivantes s'appliquent dans toutes les zones, mais elles ne visent pas non plus les usages des groupes A1 à A4, ni les clôtures protégeant le site de tours de télécommunication et d'équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz) lorsque l'activité qui y est exercée exige cette protection, ni les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site, ni les usages du sous-groupe o) du groupe **C2**, tel que défini au sous-article 17.2, ni toute superficie destinée à

l'entreposage extérieur selon les dispositions prévues à l'article 46 du présent règlement, ni toute zone tampon selon les dispositions prévues à l'article 82 du présent règlement.

L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de mailles de fer non protégées ou galvanisées, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une clôture est prohibée.

Toutefois, pour la fabrication d'une clôture, l'emploi de mailles de fer non protégées ou galvanisées et de fil barbelé est autorisé pour les usages agricoles et pour protéger le site de tours de télécommunication et d'équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz) lorsque l'activité qui y est exercée exige cette protection. Ces matériaux sont aussi autorisés pour les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site. Également, l'emploi de mailles de fer galvanisées est autorisé pour les usages principaux des groupes **C2** (sous-article 17.2), **I** (sous-article 17.3) et des sous-groupes a) à e) du groupe **A5** (sous-article 17.5).

Tableau 2 Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales des haies ou clôtures selon les cours

LOCALISATION	HAUTEURS MAXIMALES	DISTANCES MINIMALES DES LIMITES D'UN TERRAIN	
		À partir d'une ligne de rue	À partir d'une autre ligne
Types de cours	Mètre(s)	Mètres	Mètres
Avant	1*	3	0
Latérale intérieure	2,5		
Latérale sur rue	1*		
Arrière intérieure	2,5		
Arrière sur rue	1*		

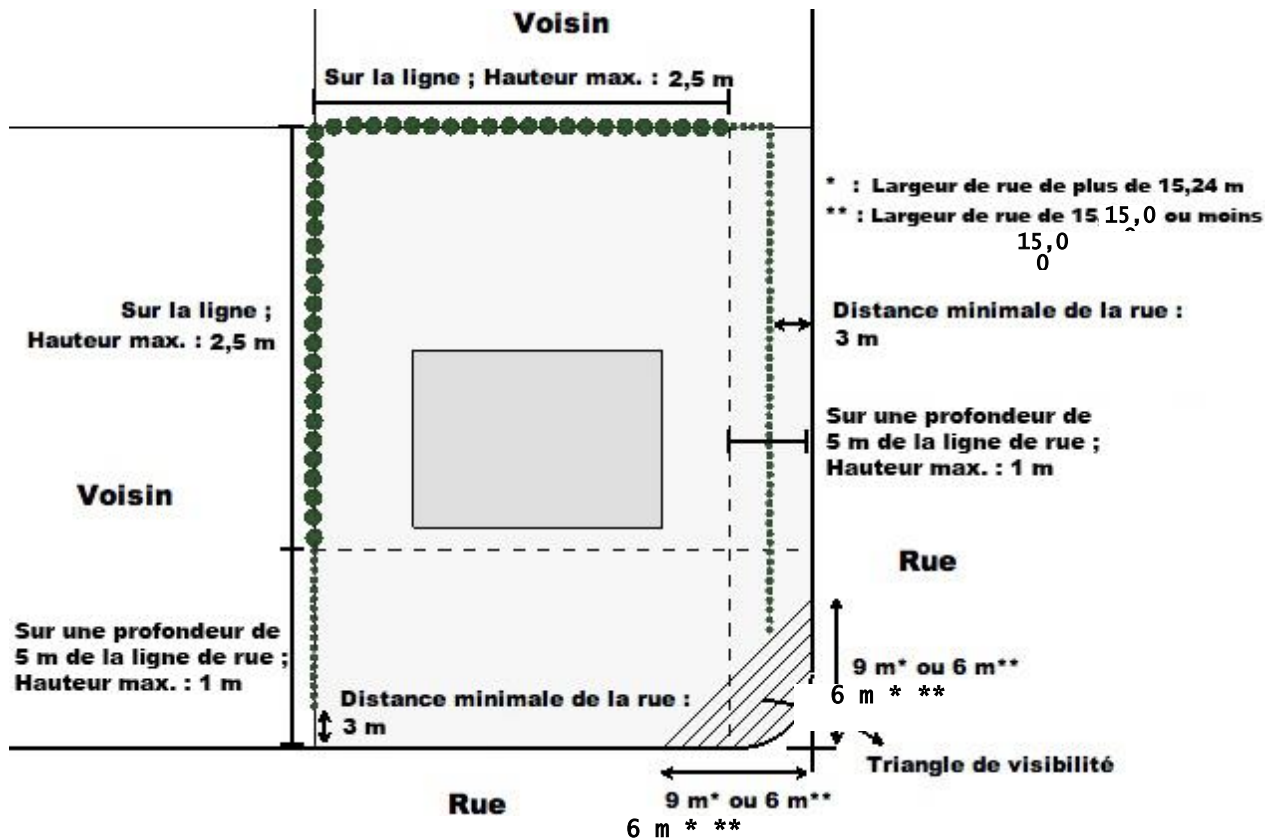
\* La hauteur maximale mentionnée ci-dessus ne doit être respectée que jusqu'à une profondeur de 5 m de la ligne de rue lorsqu'implantés en cour avant, en cour latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue. Au-delà de cette profondeur de 5 m de la ligne de rue, la norme générale de 2,5 m s'applique pour la hauteur maximale.

#### 45.2 Implantation muret

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 3 m des limites de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 m et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

## Schéma 1 HAIES, CLÔTURES ET MURETS



Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ne doit, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux. De même, si un muret de soutènement doit être aménagé, ce dernier doit être situé à une distance d'au moins 0,6 m de la ligne de terrain.

Dans le cas des cours avant, latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue, la hauteur est calculée à partir du niveau moyen de la rue.

### 45.3 Remplacement d'une clôture par une haie

Les haies peuvent remplacer les clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise et elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement. Toutefois, les haies denses continues à feuillage persistant existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures non ajourées, peuvent tenir lieu de ces dernières.

### 45.4 Distance minimale entre clôture, haie ou muret et borne-fontaine

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté à une distance minimale de 1,2 m d'une borne-fontaine

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

### 9. Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CNESST pour la constitution d'une mutuelle de prévention 2020-09-143

CONSIDÉRANT l'offre d'adhésion à la mutuelle de la FQM;

CONSIDÉRANT les avantages exclusifs en matière de santé et sécurité au travail que cette dernière propose;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et

unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal en ayant fait une lecture complète, s'en déclare satisfait;
- QUE l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2021 soit acceptée telle que rédigée;
- QUE la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution de la Municipalité.

Adoptée

**10. Bibliothèque municipale Lucille-M.-Desmarais – annulation des amendes 2020-09-144**

CONSIDÉRANT que la bibliothèque Lucille-M.-Desmarais est ouverte une journée par semaine seulement en raison de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les usagers n'ont pas pu retourner leurs livres à cause des mesures en lien avec la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'annuler les amendes pour une durée indéterminée.

Adoptée

**11. Bibliothèque municipale Lucille-M.-Desmarais - demande de subvention pour l'achat regroupé de chute à livre extérieure 2020-09-145**

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications, dans son Plan de relance économique du milieu culturel, prévoit la mesure suivante dans le cadre du Programme d'Aide aux immobilisations : *Soutenir les projets immobiliers et d'acquisitions de matériel de moindre envergure des organismes culturels qui ont besoin d'adapter leurs espaces rapidement;*

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une chute à livres est un service qui augmenterait l'accessibilité à la bibliothèque en permettant aux usagers de retourner leurs documents en tout temps;

CONSIDÉRANT qu'en période de pandémie, l'utilisation d'une chute à livres facilite la mise en quarantaine des documents retournés en limitant les manipulations et permet aux usagers d'effectuer leurs retours sans entrer dans la bibliothèque;

CONSIDÉRANT que le Réseau BIBLIO CQLM offre de déposer une demande au nom des municipalités intéressées et que, de cette façon, 70 % des dépenses seraient admissibles à la subvention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- De mandater le Réseau BIBLIO CQLM pour effectuer une demande de subvention en immobilisation auprès du ministère de la Culture et des Communications et d'en faire la gestion et la reddition de comptes, dans le cas où la demande est acceptée;
- De défrayer 30 % des coûts liés à l'achat et à la livraison de la chute à livres;
- De défrayer 5 % en frais de gestion;

- De prendre en charge la réception et l'installation de la chute à livres lors de sa livraison;
- De conserver la chute à livres en fonction au moins 5 ans.

Adoptée

**12. Soumissions – étude géotechnique complémentaire et analyse dynamique – terrain de l’ancienne Commonwealth Plywood 2020-09-146**

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’effectuer des analyses additionnelles afin de savoir de quelle façon pourraient être érigés des bâtiments sur le terrain de la Commonwealth Plywood, compte tenu de la faible capacité portante des sols;

CONSIDÉRANT la soumission de *Géocivil* pour un maximum de 21 150 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la soumission de *FNX innov* pour un maximum de 16 350 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la soumission de *Englobe* pour un maximum de 28 500 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- D’octroyer le mandat à *FNX innov* pour un montant maximum de 16 350 \$, taxes en sus.

Adoptée

**13. Résolution autorisant le versement de la subvention relative aux règlements numéros 2018-04 et 2018-13 – promotion à la construction résidentielle 2020-09-147**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-13* et le *Règlement numéro 2018-04* qui prévoient le versement d’une subvention lors de la construction d’un nouveau bâtiment résidentiel dans la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d’Aston a reçu, de l’évaluateur de la MRC Nicolet-Yamaska, suite à la construction d’une nouvelle résidence, les certificats d’évaluation suivants :

<b><u>Nom et adresse</u></b>	<b><u>Évaluation</u></b>
Angèle Doucet – 51, rue Bérubé	150 300 \$
Vicky Deshaies et Frédéric Forest – 70, rue Comeau	163 700 \$
Sarah-Kim McMahon et Yannick Doucet-Houle – 30, rue Deslandes	171 900 \$
Construction Dany Lefebvre inc. – 868 à 874, rue des Forges	359 300 \$
Construction Dany Lefebvre inc. – 878 à 884, rue des Forges	359 300 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D’autoriser, conformément aux *Règlements numéros 2018-13 et 2018-04*, les versements de la subvention à la construction résidentielle suivantes :

<b><u>Nom et adresse</u></b>	<b><u>Subvention</u></b>
Angèle Doucet – 51, rue Bérubé	3 000 \$
Vicky Deshaies et Frédéric Forest – 70, rue Comeau	3 000 \$
Sarah-Kim McMahon et Yannick Doucet-Houle – 30, rue Deslandes	3 000 \$
Construction Dany Lefebvre inc. – 868 à 874, rue des Forges	3 500 \$
Construction Dany Lefebvre inc. – 878 à 884, rue des Forges	3 500 \$



Adoptée

**14. Travaux publics - demande d'installation de ponceaux  
2020-09-148**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu deux demandes d'installation de ponceaux :

- Lot 5 231 261 – rang du Grand-Saint-Esprit
- 105, route Bureau

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'accepter l'installation desdits ponceaux pour les propriétés identifiées ci-haut;
- De se conformer au Règlement numéro 2011-04 relatif à l'entretien de fossés, entrées privées et de ferme;
- Que les propriétaires défrayent tous les coûts d'installation reliés à la demande.

Adoptée

**15. Avis de vacance au poste du maire**

La lettre de démission, datée du 10 août 2020, de Jean-Guy Doucet a été déposée à la table du conseil.

**16. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du transport collectif  
2020-09-149**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska désire déployer un système de transport collectif et de mobilité durable sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique sur leur territoire en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de compétence de la MRC en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec doit être précédée d'une résolution d'intention comme le prévoit l'article 678.0.2.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que le 19 août 2020, la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté la résolution 2020-08-219 annonçant son intention de déclarer sa compétence dans le domaine du transport collectif, et ce, en respect de l'article 678.0.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du Code municipal les municipalités visées devront, dans les soixante (60) jours de la signification de l'intention de la MRC de Nicolet-Yamaska de prendre compétence dans le domaine du transport collectif, transmettre à la MRC un document pour identifier tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps à tout ou une partie du domaine transport collectif et dont les services ne sont plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en telle matière;

CONSIDÉRANT que ce même document identifie tout équipement ou matériel qui

deviendra inutile pour le motif que la municipalité perd la compétence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Claude Guévin et unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston exprime son désaccord relativement à l'exercice de la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska, conformément aux articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec, dans le domaine du transport collectif, cette déclaration couvrant tant les activités de transport et de coordination des appels que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes.

Adoptée

**17. Déclaration de compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du développement et de l'information touristique  
2020-09-150**

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska désire mettre en œuvre des projets et diverses stratégies de développement et de promotion touristiques sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique sur leur territoire en vertu des articles 9 et 93 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de compétence de la MRC en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec doit être précédée d'une résolution d'intention comme le prévoit l'article 678.0.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que le 20 mai 2020, la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté la résolution 2020-05-144 annonçant son intention de déclarer sa compétence dans le domaine du développement et de l'information touristique, tout en précisant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales à l'égard de cette compétence ainsi qu'à leur assujettissement subséquent, et ce, en respect de l'article 678.0.2;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité souhaitant exercer son droit de retrait à l'égard de cette compétence doit transmettre une copie certifiée conforme d'une résolution exprimant celui-ci par courrier recommandé à la MRC dans les soixante (60) jours suivant la notification de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- Que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston exprime son désaccord relativement à l'exercice de la compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska, conformément aux articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec, dans le domaine du développement et de l'information touristiques, cette déclaration visant notamment les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement.

Adoptée

**18. Contrôle biologique des insectes piqueurs  
2020-09-151**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a participé au mandat de contrôle biologique des insectes piqueurs au cours des trois dernières années;

CONSIDÉRANT que ce mandat se termine en 2020;

CONSIDÉRANT la MRC de Nicolet-Yamaska devra publier un appel d'offres public à l'automne 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a évalué la pertinence de ce contrôle biologique des insectes piqueurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal informe la MRC qu'il n'est pas intéressé à poursuivre sa participation au contrôle des insectes piqueurs.

Adoptée

**19. Embauche de personnel au service des travaux publics  
2020-09-152**

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de monsieur Daniel Ouellet du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de combler les postes vacants;

CONSIDÉRANT QUE, suite aux entrevues, le comité de sélection a retenu les candidatures de messieurs Sébastien Benoît et Francis Bergeron;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche des candidats retenus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- De procéder à l'embauche de messieurs Sébastien Benoît et Francis Bergeron au service des travaux publics.

Adoptée

**20. Adoption du règlement numéro 2020-06 modifiant le règlement numéro 2019-04 et dont le nouveau titre est Programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston  
2020-09-153**

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement adopter un programme de revitalisation conformément au 1er alinéa de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19);

CONSIDÉRANT QUE par ce programme de revitalisation, le crédit de taxe foncière s'applique exclusivement à la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QUE le programme détermine, le cas échéant, les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application, les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent faire l'objet, la nature des activités visées, la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxe unique, qui peut être accordé, lequel ne sera que pour l'équivalent de 5 années, de même que les conditions et les modalités relatives à son application, conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5 du 2e alinéa de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE pour qu'un immeuble admissible comportant une construction, une reconstruction ou une rénovation majeure puisse bénéficier du crédit de taxe foncière générale pour les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels, il est nécessaire qu'un permis de construction/rénovation soit délivré avant le début des travaux. De plus,

par la suite, lesdits travaux autorisés doivent avoir été exécutés au plus tard 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont d'avis qu'il y a lieu d'établir un tel programme dans le but de favoriser la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, afin de réduire le nombre de terrains vacants, d'engendrer la réalisation de projets, d'augmenter la densification des immeubles et de rentabiliser les infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est également d'avis qu'un tel règlement s'inscrit dans son objectif d'offrir différentes mesures afin de favoriser le développement économique, social et communautaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et résolu à l'unanimité :

- QUE le règlement portant le numéro 2020-06 établissant un programme de revitalisation favorisant la construction, la reconstruction et la rénovation majeure des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 Définitions**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Rôle d'évaluation : le rôle d'évaluation foncière préparé en vertu des articles 14 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ., c. F-2.1);

Propriétaire : la personne physique ou morale dont le nom est inscrit en cette qualité au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

Taxe foncière générale : la taxe foncière générale (TFG) imposée à l'égard de l'évaluation municipale d'un immeuble par la municipalité;

Immeuble commercial : un immeuble sur lequel se trouve un ou des bâtiments où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence et qui est situé à l'intérieur du secteur identifié;

Inspecteur en bâtiment : personne désignée par la municipalité en vertu du règlement relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, et responsable de l'administration du présent règlement. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à sa fonction;

Municipalité : Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

Reconstruction : Bâtir, rétablir, refaire et rebâtir à nouveau ce qui a été

détruit;

Rénovation majeure : Une rénovation est considérée comme étant majeure lorsque le bâtiment existant est modifié au point où la totalité ou presque (80 % ou plus) est enlevée ou remplacée, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers.

### **ARTICLE 3 Programme de revitalisation**

Le conseil municipal décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur identifié à l'**annexe A**, secteur à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis.

Le programme de revitalisation consiste à une aide financière sous forme de crédit de taxes foncières (TFG) tel que décrit au présent règlement.

### **ARTICLE 4 Modalités du crédit de taxes pour les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels**

Sujet à l'admissibilité des travaux, la Municipalité accorde au propriétaire d'un bâtiment ce qui suit :

- 4.1 Pour la construction d'un bâtiment comptant de 1 à 3 logements inclusivement, un crédit de taxe égal à 100 % des taxes foncières générales à la date de fin des travaux sera appliqué. Ainsi ce crédit s'appliquera à la fois sur le bâtiment et sur le terrain, et ce, pour une période de 3 ans à compter de la date effective d'inscription des travaux au rôle d'évaluation foncière;

Ce crédit s'applique pour l'exercice financier au cours duquel la nouvelle évaluation a été portée au rôle, pour les 2 exercices suivants ainsi que pour la portion de l'exercice suivant ces derniers, établie au prorata du nombre de jours compris entre la date de début de cet exercice jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de la fin des travaux.

- 4.2 Pour la construction d'un bâtiment comptant de 4 à 39 logements inclusivement, un crédit de taxe égal à 100 % des taxes foncières générales à la date de fin des travaux sera appliqué. Ainsi ce crédit s'appliquera à la fois sur le bâtiment et sur le terrain, et ce, pour une période de 5 ans à compter de la date effective d'inscription des travaux au rôle d'évaluation foncière;

Ce crédit s'applique pour l'exercice financier au cours duquel la nouvelle évaluation a été portée au rôle, pour les 4 exercices suivants ainsi que pour la portion de l'exercice suivant ces derniers, établie au prorata du nombre de jours compris entre la date de début de cet exercice jusqu'au 5<sup>e</sup> anniversaire de la fin des travaux.

- 4.3 Finalement pour la construction d'un bâtiment commercial et/ou industriel, un crédit de taxe égal à 100 % des taxes foncières générales à la date de fin des travaux sera appliqué. Ainsi ce crédit s'appliquera à la fois sur le bâtiment et sur le terrain, et ce, pour une période de 3 ans pour un immeuble de moins de 1 000 000 \$ et de 5 ans pour un immeuble de plus de 1 000 000 \$, à compter de la date effective d'inscription des travaux au rôle d'évaluation foncière.

Ce crédit s'applique pour l'exercice financier au cours duquel la nouvelle évaluation a été portée au rôle, pour les 2 exercices suivants ainsi que pour la portion de l'exercice suivant ces derniers, établie au prorata du nombre de jours compris entre la date de début de cet exercice jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire ou 5<sup>e</sup> anniversaire de la fin des travaux.

## **ARTICLE 5 Admissibilités ou éligibilités au programme**

Pour être admissible ou éligible au programme le propriétaire devra se soumettre aux règles suivantes :

- 1) Avoir demandé et obtenu les permis nécessaires à la réalisation du projet, avant le début des travaux;
- 2) Respecter tous les règlements de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, de la MRC de Nicolet-Yamaska et/ou des ministères et organismes concernés s'il y a lieu;
- 3) Faire la demande du présent crédit de taxe par écrit à la Municipalité en remplissant le formulaire conçu à cet effet;
- 4) Pour bénéficier de ce crédit de taxe, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelques natures que ce soit, ne doivent être dus pour le bâtiment ou le terrain visé par la demande et ce, au moment du dépôt de la demande de crédit de taxe auprès de la municipalité;
- 5) Si lors de la période pendant laquelle le propriétaire bénéficie du crédit de taxe et que celui-ci a un retard de taxes dues au terme de l'année financière en cours, le programme sera interrompu définitivement et le crédit sera annulé pour l'année en cours et pour les années restantes;
- 6) Les travaux ou la construction doivent commencer dans les 180 jours (6 mois) suivants la délivrance du permis et être terminés dans les 12 mois de cette même date;

## **ARTICLE 6 Droit et privilège de la Municipalité**

- 6.1 La Municipalité peut publiciser son investissement dans le projet, s'il y a lieu.
- 6.2 Si au cours de la période, un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, alors, pour les exercices financiers de la municipalité suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation, le montant de crédit de taxe demeure le même que celui inscrit lors de l'inscription à ce programme et ne varie pas selon l'inscription résultant du dépôt de ce nouveau rôle.
- 6.3 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière, relative à un bâtiment pouvant faire l'objet du crédit de taxe en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxe n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation ou lors de la signature de l'entente à l'amiable.

## **ARTICLE 7 Dispositions diverses et finales**

- 7.1 Le présent règlement débute rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les catégories d'immeubles commerciales et industrielles seulement;
- 7.2 Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2020.

*(Voir page suivante pour l'Annexe A)*



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- De mandate *Techni-consultant* pour l'élaboration d'un devis d'appel d'offre à cet effet pour un montant de 975 \$, taxes en sus.

Adoptée

**22. Enlèvement du baryum dans l'eau potable – demande de subvention auprès du programme PRIMEAU 2020-09-155**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mario Laplante et unanimement résolu :

- Que la municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;
- Que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;
- Que la municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;
- Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU.

Adoptée

**23. Contexte de la vente du terrain de la Commonwealth Plywood 2020-09-156**

CONSIDÉRANT que la volonté du conseil en ce qui a trait au terrain municipal communément appelé « terrain de la Commonwealth Plywood » (soit les lots 6 109 499 et 5 516 959) a toujours été d'y voir se réaliser un projet de développement résidentiel sous forme d'immeubles multi-logements construits en plusieurs phases conçus au bénéfice des personnes en perte d'autonomie de la Municipalité afin de leur offrir un lieu de résidence, notamment une fois venue leur retraite, afin d'assurer leur rétention sur le territoire de la Municipalité plutôt que de les voir quitter pour aller résider sur un autre territoire municipal;

CONSIDÉRANT que dès ce moment, accessoirement à ce projet, le conseil entendait accepter, selon la proposition, l'insertion éventuelle d'édifices commerciaux relatifs à des soins de santé et à des commerces de proximité;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le 12 avril 2018, la Municipalité a publié un appel d'offres public afin de vendre le terrain de la Commonwealth Plywood à un tiers s'engageant à réaliser un projet conforme à cette volonté du conseil et de la population;

CONSIDÉRANT que l'avis publié à cette fin le 12 avril 2018 prévoyait notamment expressément, comme condition de vente de cette propriété municipale, que chaque édifice résidentiel construit devra inclure de 4 à 12 logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie, comportant au moins 2 étages, comprenant un ascenseur et étant accessibles aux personnes à mobilité réduite;



CONSIDÉRANT que, malheureusement, entre le 12 avril 2018 et la fin juin 2018, aucun promoteur n'a soumis de proposition d'acquisition à la Municipalité et donc démontré un quelconque intérêt pour ce projet;

CONSIDÉRANT qu'entre la fin juin 2018 et le début octobre 2018, le maire, aujourd'hui démissionnaire, a rencontré un promoteur à un certain nombre de reprises, afin de discuter de ce projet et que ces démarches se sont avérées positives;

CONSIDÉRANT en effet que ce promoteur a transmis à la Municipalité une première lettre d'intention d'acquisition proposant une période d'évaluation du projet et de discussion avec la Municipalité le 23 octobre 2018 et qu'il a remis à la Municipalité une seconde lettre d'intention modifiant la première le 20 novembre 2018;

CONSIDÉRANT que l'actuelle directrice générale a été embauchée par la Municipalité en décembre 2018 et que c'est à partir de ce moment qu'elle est intervenue dans ce projet déjà en cours;

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire du 11 février 2019, la Municipalité a accepté la lettre d'intention du 20 novembre 2018 du promoteur ci-dessus mentionné par résolution dûment adoptée;

CONSIDÉRANT qu'entre mars 2019 et août 2019, plusieurs rencontres de discussion et de négociation se sont tenues entre le promoteur et la Municipalité dans l'espoir d'une entente d'acquisition par le promoteur du terrain de la Municipalité aux fins ci-dessus mentionnées;

CONSIDÉRANT que le promoteur a déposé une offre d'achat officielle à la Municipalité le 8 août 2019 respectant ainsi le délai qu'il s'était lui-même imposé dans sa lettre d'intention du 20 novembre 2018 (soit de déposer une offre d'achat au plus tard le 19 août 2019);

CONSIDÉRANT que le promoteur a rencontré le conseil afin de présenter formellement son offre d'achat le 17 septembre 2019, tous les membres du conseil étant alors présents ainsi que la directrice générale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a présenté au promoteur une contre-offre à son offre d'acquisition et qu'une rencontre a eu lieu entre le conseil et le promoteur à cette fin le 10 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le 25 novembre 2019, le promoteur, répondant aux attentes exprimées par le conseil, a présenté une nouvelle offre d'acquisition, révisant donc ainsi sa première offre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a soumis au promoteur, lors d'une rencontre tenue le 20 décembre 2019, une contre-offre à l'offre d'acquisition révisée du promoteur;

CONSIDÉRANT que le promoteur a donné suite aux nouvelles demandes alors exprimées par la Municipalité en déposant une nouvelle offre d'acquisition « re-révisée » le 30 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que lors de sa séance ordinaire du 11 février 2020, le conseil a accepté l'offre d'acquisition re-révisée du promoteur;

CONSIDÉRANT que, dès lors, le conseil et le promoteur en cause étaient liés contractuellement quant au projet d'acquisition du terrain de la Municipalité par ce promoteur;

CONSIDÉRANT que cette offre finale (offre d'acquisition re-révisée) était conditionnelle aux résultats de tests devant être effectués sur le terrain sur sa capacité portante;

CONSIDÉRANT que les forages nécessaires à la détermination de la capacité portante des sols du terrain ont eu lieu le 25 février 2020 et que le rapport des experts retenus à cette fin (soit GÉOCIVIL) a été reçu par la Municipalité le 16 avril 2020;

CONSIDÉRANT que ces tests, malheureusement non concluants, n'ont pas totalement élucidé les inquiétudes quant à la capacité portante de sols du terrain en cause;

CONSIDÉRANT que malgré cela, après avoir pris connaissance du rapport de GÉOCIVIL, le promoteur a, par courriel, informé la Municipalité le 14 mai 2020 qu'il demeurait intéressé par l'acquisition du terrain, sous réserve que des tests additionnels lèvent tout doute quant à la capacité portante du terrain ou du moins quant aux endroits où des constructions pourraient être érigées sur le terrain en cause;

CONSIDÉRANT que le 22 juin 2020, de façon tout à fait surprenante, le maire, non encore démissionnaire, a informé la Municipalité du fait qu'une nouvelle offre d'acquisition serait soumise à la Municipalité sous peu par un autre promoteur;

CONSIDÉRANT que, selon l'avocat de la Municipalité, la directrice générale a informé le maire non encore démissionnaire, du fait que, vu l'entente du 11 février 2020, la Municipalité était liée au premier promoteur quant à la vente du terrain en cause et qu'elle ne pouvait, en conséquence, débiter quelque discussion que ce soit avec un autre promoteur et, surtout, accepter quelque nouvelle offre d'acquisition que ce soit;

CONSIDÉRANT que le 29 juin 2020, la Municipalité a reçu une offre d'acquisition du terrain en cause d'un second promoteur;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, étant donné l'avis juridique obtenu, soit qu'elle ne pouvait débiter quelque discussion que ce soit avec un nouveau potentiel acquéreur tant qu'elle était liée contractuellement avec le premier promoteur, a jugé préférable de ne pas examiner cette seconde offre;

CONSIDÉRANT par surcroît que le premier promoteur, soit celui dont l'offre d'acquisition avait été acceptée par le conseil le 11 février 2020, a remis à la Municipalité une nouvelle lettre d'intention d'acquisition le 8 juillet 2020 réitérant son intention d'acquisition malgré les résultats peu probants des tests sur la capacité portante des sols du terrain en cause;

CONSIDÉRANT que dans cette nouvelle lettre d'intention d'acquisition, le promoteur a demandé à la Municipalité d'effectuer des analyses additionnelles afin de savoir de quelle façon pourraient être érigés des bâtiments sur le terrain compte tenu de la capacité portante de sols de ce dernier et que le conseil a accepté, comme allant de soi, cette demande;

CONSIDÉRANT que le 13 juillet 2020, six membres du conseil ont demandé la tenue d'une rencontre avec ce premier promoteur pour faire le point sur la situation et s'assurer qu'il y aurait le moins de retard possible dans la réalisation ultime du projet;

CONSIDÉRANT que ce 13 juillet 2020, le maire, non encore démissionnaire, a exigé de pouvoir tenir une séance de travail avant que ne se tienne la rencontre avec le premier promoteur requise par le conseil, pour des motifs ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT que le conseil a accepté cette demande du maire non encore démissionnaire, et que le premier promoteur a accepté de surseoir à sa rencontre dans l'attente que le conseil ait terminé ses délibérations privées;

CONSIDÉRANT que l'objectif du maire non encore démissionnaire était alors de convaincre le conseil de prendre connaissance de l'offre soumise par un second promoteur, dont il avait lui-même pris connaissance, et que le conseil a refusé, quant à lui, cette demande du maire non encore démissionnaire pour les motifs déjà mentionnés plus haut;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette séance de travail, le conseil a tout de même tenu, ce 13 juillet 2020, la rencontre prévue avec le premier promoteur mais que le maire non encore démissionnaire a refusé alors de participer à cette rencontre;

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre du 13 juillet 2020, les six conseillers se sont estimés satisfaits de la rencontre et des engagements du premier promoteur quant à la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du conseil tenue ce même 13 juillet 2020, le conseil a adopté une résolution réitérant la volonté de la Municipalité de vendre le terrain en cause au premier promoteur et que, suivant l'adoption de cette résolution, le maire non encore démissionnaire, a inscrit son droit de veto à l'encontre de cette résolution, empêchant celle-ci d'entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce veto du maire, deux membres du conseil ont dûment convoqué une séance extraordinaire publique pour réadopter la résolution du 13 juillet 2020, ainsi que l'exige la loi, séance extraordinaire ayant été convoquée pour le 22 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que ces deux membres du conseil ont transmis, toujours conformément à la loi, en main propre et au domicile du maire non encore démissionnaire le 17 juillet 2020 un avis de convocation à cette séance extraordinaire du 22 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que, par l'effet d'une curieuse coïncidence, un huissier a remis à la directrice générale de la Municipalité, le 21 juillet 2020, une mise en demeure transmise par le second promoteur exigeant, notamment, que la Municipalité accepte le dépôt de son offre d'acquisition et l'étudie;

CONSIDÉRANT que, vu les circonstances, le conseil, lors de la séance extraordinaire du 22 juillet 2020, a choisi d'ajourner cette séance avant sa tenue afin de prendre connaissance de l'offre d'acquisition soumise par le second promoteur;

CONSIDÉRANT que le conseil a alors constaté que l'offre de ce second promoteur proposait un projet ne correspondant pas à celui voulu par le conseil;

CONSIDÉRANT par surcroît que le coût d'acquisition soumis par ce second promoteur n'était en rien plus intéressant financièrement que celui soumis par le premier promoteur et que, vu le type de projet proposé par ce second promoteur, la Municipalité récolterait, à terme, moins de revenu de taxes si elle acceptait le

projet du second promoteur que si elle maintenait l'acceptation de celui du premier promoteur;

CONSIDÉRANT que, par sa résolution no 2020-07-118, le conseil a de nouveau réitéré son acceptation de l'offre d'acquisition du premier promoteur, avec modifications, ce 22 juillet 2020;

CONSIDÉRANT que le maire a choisi de démissionner de son poste lors de la séance ordinaire du 10 août 2020, moment où il a annoncé celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que :

- Le conseil municipal déclare qu'il est extrêmement désolé que M. Jean-Guy Doucet ait choisi de démissionner pour marquer sa désapprobation du choix fait par le conseil plutôt que de se rallier à la majorité;
- Le conseil municipal déplore surtout les coûts que cette démission va générer pour la Municipalité, compte tenu qu'une élection partielle devra être tenue puisque cette démission a été formellement déposée par écrit à la Municipalité plus de un an avant la tenue des prochaines élections générales;
- Le conseil ne regrette aucunement de la décision qu'il a prise dans le présent dossier puisqu'il demeure tourné vers son objectif de faire en sorte que les personnes qui arrivent à la retraite, notamment, aient la possibilité de trouver un logement décent et adapté pour demeurer dans la Municipalité plutôt que de quitter le territoire.

Adoptée

#### **24. Période de questions**

Le conseil municipal répond aux questions des contribuables présents.

#### **25. Levée de l'assemblée** **2020-09-157**

Il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de lever la séance à 20h50.

Adoptée

---

**Réjean Labarre, maire suppléant**

---

**Galina Papantcheva, directrice générale**